# ARTICLE 22

## TABLE DES MATIÈRES

*Paragraphes*

Texte de l'Article 22
Introduction..... 1
Note..... 2-24

## TEXTE DE L'ARTICLE 22

L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

## INTRODUCTION

1. En ce qui concerne l'organisation et la présentation de cette étude, nous avons suivi le modèle des sections consacrées à l'Article 22 de la Charte dans le *Supplément n° 7* du *Répertoire*[1]. Le présent texte est un aperçu des tendances concernant l'application de l'Article 22 au cours de la période étudiée, et fournit quelques exemples pertinents dans ce domaine, susceptibles d'illustrer la dynamique de la mise en œuvre de cet article de la Charte, et concernant principalement les organes subsidiaires de l'Assemblée générale plutôt que ceux de divers autres organes liés à l'Assemblée. Cette partie de notre étude fournit également une liste des organes subsidiaires en question et des informations précises sur divers aspects de leur fonctionnement, leur composition, leurs méthodes et autres éléments techniques. Nous faisons également référence à d'autres publications et matériels, pour la plupart disponibles sur support informatique, de manière à enrichir encore la connaissance des listes, du fonctionnement et de la composition des organes en question.

[1] Voir *Répertoire, Supplément n° 7,* vol. II, par. 1 de l'étude consacrée à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies.

## NOTE

2. Au cours de la période étudiée, l'Assemblée générale a continué[2] à utiliser divers organes existants et jugés nécessaires à l'exercice de ses fonctions[3] : il s'agit d'organes composés de représentants des États, tels que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, le Comité spécial de l'océan Indien et le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[4], ainsi que d'organes composés d'experts indépendants, tels que la Commission du droit international, la Commission de la fonction publique internationale, ou encore le Groupe des Nations Unies sur les perspectives et la participation[5].

[2] Ibid., par. 2.

[3] On trouvera la liste des organes en question et un certain nombre d'informations sur leur composition et leurs travaux dans « Subsidiary and ad hoc bodies » à l'annexe III de l'*Annuaire des Nations Unies, 1989,* vol. 43, p. 988 à 1000; ibid., *1990,* vol. 44, p. 1141 à 1145; ibid., *1991,* vol. 45, p. 1040 à 1053; ibid., *1992,* vol. 46, p. 1202 à 1212; ibid., *1993,* vol. 47, p. 1350 à 1360; et ibid., *1994,* vol. 48, p. 1498 à 1508.

[4] Dans ce contexte, voir résolutions 2006 (XIX), 44/49, 45/75, 46/48, 47/71, 48/42 (1993) et 49/37; 913 (X), 44/45, 45/71, 46/44, 47/66, 48/38 et 49/32; 2992 (XXVII), 44/120, 45/77, 46/49, 47/59, 48/82 et 49/82; et 3499 (XXX), 44/37, 45/44, 46/58, 47/38, 48/36 et 49/58. Voir également « Subsidiary and ad hoc bodies » à l'annexe III de l'*Annuaire des Nations Unies, 1989,* vol. 43, p. 988 à 1000; ibid., *1990,* vol. 44, p. 1141 à 1145; ibid., *1991,* vol. 45, p. 1040 à 1053; ibid., *1992,* vol. 46, p. 1202 à 1212; ibid., *1993,* vol. 47, p. 1350 à 1360; et ibid., *1994,* vol. 48, p. 1498 à 1508. En ce qui concerne la liste et le texte indiquant notamment la composition des organes concernés, créés par l'Assemblée générale entre 1989 et 1994, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, quarante-quatrième* à ibid., *quarante-neuvième session,* annexe I.

[5] Dans ce contexte, voir résolutions 174(II), 44/35, 45/41, 46/54, 47/33, 48/31 et 49/51; 3042 (XXVII), 44/198, 45/241, 46/191, 47/216, 48/224 et

3. Les organes composés de représentants des États ont poursuivi[6] leur pratique consistant à accepter en leur sein soit des représentants d'un nombre restreint d'États Membres[7], soit des représentants de tous les États Membres des Nations Unies[8]. La pratique consistant à inviter des observateurs a également été maintenue[9].

4. L'activité de certains organes subsidiaires de l'Assemblée générale a également continué d'être pertinente[10] pour les travaux d'autres organes des Nations Unies. Ainsi, le Comité spécial contre l'apartheid a conservé son mandat de rapporteur auprès de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en fonction des besoins[11]. Le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international a continué à conseiller le Secrétaire général sur les éléments les plus importants de ce programme, afin que le Secrétaire général soit en mesure de présenter à l'Assemblée générale un rapport sur l'exécution dudit programme, après avoir consulté le Comité[12]. Le Corps commun d'inspection a continué à présenter des rapports à l'Assemblée générale et aux organes concernés d'autres organisations[13]. Le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement a continué à présenter ses rapports et recommandations à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social[14]. Le Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques a été invité à tenir l'Assemblée générale au courant de ses travaux et à en informer également le Conseil économique et social et la Commission du développement durable, selon qu'il conviendra[15]. Le Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud a présenté son rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité[16].

5. L'Assemblée a continué[17] à suivre les travaux des organes établis, non seulement en donnant son approbation aux modifications nécessaires de leur composition[18], mais aussi en orientant l'exécution de leur mandat dans ses grandes lignes. Elle a poursuivi[19] cette fonction d'orientation au moyen de différentes techniques. Dans certains cas, elle s'est référée directement à l'exécution de tel ou tel mandat précis de tel ou tel organe concerné et a, en l'occurrence, donné des orientations très précises quant aux priorités de l'organe en question, au calendrier de sa session suivante et à l'importance de certains éléments[20]. Ainsi, dans sa résolution 44/37, l'Assemblée a pris acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, a décidé que ce comité tiendrait sa prochaine session l'année suivante, a prié le Comité d'accorder la

49/223. Voir également résolution 48/60. Voir aussi « Subsidiary and ad hoc bodies » à l'annexe III de l'*Annuaire des Nations Unies, 1989,* vol. 43, p. 988 à 1000; ibid., *1990,* vol. 44, p. 1141 à 1145; ibid., *1991,* vol. 45, p. 1040 à 1053; ibid., *1992,* vol. 46, p. 1202 à 1212; ibid., *1993,* vol. 47, p. 1350 à 1360; et ibid., *1994,* vol. 48, p. 1498 à 1508. En ce qui concerne la liste et le texte indiquant notamment la composition des organes concernés, créés par l'Assemblée générale entre 1989 et 1994, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, quarante-quatrième* à ibid., *quarante-neuvième session,* annexe I.

[6] Voir *Répertoire, Supplément n° 7,* vol. II, par. 3 de l'étude consacrée à l'Article 22 de la Charte,.

[7] Dans ce contexte, voir résolutions 33/115 C, 34/182, 44/50, 45/76, 46/73, 47/73, 48/44 et 49/38 (Comité de l'information); 49/33 (Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique); 1654 (XVI) et 45/34 (Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux); et 3499 (XXX), 44/37, 45/44, 46/58, 47/38, 48/36 et 49/58 (Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation).

[8] Ainsi, au paragraphe 2 de la résolution 45/155, l'Assemblée a décidé de créer un comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, « qui sera ouvert à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées [...] »; au paragraphe 2 de la résolution 48/37, l'Assemblée a décidé « de créer un comité ad hoc, ouvert à tous les États Membres, et chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ». Dans ce même contexte, voir également, entre autres documents, résolutions 45/212 (Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques); S-10/2, 44/119, 45/62, 46/38, 47/54, 48/77 et 49/77 (Commission du désarmement); 34/218, 44/14 et 46/165 (Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement).

[9] Voir *Répertoire, Supplément n° 7,* vol. II, par. 3 de l'étude consacrée à l'Article 22 de la Charte. Ainsi, la Suède a poursuivi sa participation aux travaux du Comité spécial de l'océan Indien (voir appendice III de l'*Annuaire des Nations Unies, 1991,* vol. 45, p. 1040). Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ont poursuivi leur pratique consistant à accepter la participation d'observateurs des États Membres, y compris aux réunions de leurs groupes de travail respectifs (voir, à cet égard, résolutions 44/49, 45/75, 46/48; 44/37, 45/44, 46/58, 47/38, 48/36 et 49/58). Au paragraphe 2 de la résolution 45/155, l'Assemblée générale a autorisé la participation d'observateurs aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, « conformément à la pratique habituelle de l'Assemblée générale ». En outre, la pratique consistant à accorder le statut d'observateur à des entités autres que les États a été également maintenue. Ainsi, des représentants de mouvements de libération de l'Afrique du Sud, tels que l'African National Congress (ANC) et le Pan Africanist Congress of Azania, ont continué à participer aux réunions du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud (voir, par exemple, A/44/44, par. 2). Outre les États, d'autres entités ont été également représentées par des observateurs aux sessions du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques (voir A/AC.237/18, partie II, section C). Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a été autorisé, par l'Assemblée générale, à inviter, outre les observateurs des États Membres, « d'autres États ou organisations intergouvernementales à participer aux débats qui se déroulent en réunion plénière du Comité » (voir, à cet égard, résolutions 47/38, 48/36 et 49/58).

[10] Voir *Répertoire, Supplément n° 7,* vol. II, par. 4 de l'étude consacrée à l'Article 22 de la Charte.

[11] Voir résolutions 1761 (XVII), 44/27, 45/176, 46/79 et 47/116.

[12] Voir résolutions 2099 (XX), 44/28, 46/50 et 48/29.

[13] Voir résolutions 44/184, 45/237, 47/201 et 48/221. Voir également, A/44/34.

[14] Voir résolutions 34/218 et 46/165. Voir également A/46/37.

[15] Voir résolution 47/195, par. 10.

[16] Voir A/44/44-S/20926.

[17] Voir *Répertoire, Supplément n° 7,* vol. II, par. 5 de l'étude consacrée à l'Article 22 de la Charte.

[18] En ce qui concerne la liste et le texte indiquant notamment la composition des organes concernés, créés par l'Assemblée générale entre 1989 et 1994, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, quarante-quatrième session* à ibid., *quarante-neuvième session,* annexe I.

[19] Voir *Répertoire, Supplément n° 7,* vol. II, par. 6 de l'étude consacrée à l'Article 22 de la Charte.

[20] Ibid.

priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationale, et de ne pas perdre de vue qu'il importe de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux[21]. De même, en 1989, l'Assemblée, considérant, dans sa résolution 44/120, les travaux du Comité spécial de l'océan Indien, a pris acte du rapport de ce comité, a renouvelé le mandat de ce dernier tel qu'il a été défini dans les résolutions sur la question, et l'a prié de redoubler d'efforts pour s'acquitter de son mandat. Elle l'a également prié de « pousser ses délibérations sur les questions de fond et les principes », en vue de définir les éléments à prendre en considération lors de l'élaboration du projet de document final de la Conférence sur l'océan Indien. L'Assemblée a également demandé au Comité de tenir ses deux prochaines sessions préparatoires au cours de l'année suivante. Enfin, elle a demandé au Président du Comité spécial de l'océan Indien de poursuivre ses consultations sur la participation à ses travaux des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité[22]. Autre exemple concernant des organes subsidiaires de l'Assemblée générale : la résolution 44/155, dans laquelle l'Assemblée a pris acte avec satisfaction des deux derniers rapports du groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, et lui a demandé de se réunir à New York pendant deux semaines, immédiatement après la première session ordinaire du Conseil économique et social, en 1990, en vue de mener à bien l'élaboration des articles restants et d'examiner les résultats de la révision technique du projet de convention[23].

6. L'Assemblée a expressément déploré le fait que certains organes n'aient pas encore été en mesure de remplir leur mandat, et les a priés instamment de déployer tous les efforts nécessaires à la réalisation de leurs objectifs[24]. Ainsi, dans sa résolution 45/73 A, l'Assemblée a constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'ait pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, qui prévoit le rapatriement ou l'indemnisation des réfugiés, et l'a priée de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe[25].

7. Dans d'autres cas, l'Assemblée générale a fait l'éloge des travaux de ses organes. Ainsi, concernant les activités du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, l'Assemblée a noté avec satisfaction que le Comité spécial avait achevé ses travaux sur le projet de document concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et a également fait part de son appréciation quant aux progrès accomplis dans l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre États[26]. L'Assemblée a également noté avec satisfaction que, en ce qui concernait l'exécution du mandat du Comité spécial de l'océan Indien, des progrès considérables avaient été accomplis par le groupe de travail du Comité spécial lors de ses réunions de 1989[27]. Par ailleurs, l'Assemblée a fait l'éloge des travaux effectués chaque année par le Comité scientifique des Nations pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et notamment de la précieuse contribution qu'il a apportée depuis sa création à une connaissance et une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants, et s'est félicitée de la compétence scientifique et de l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquittait de son mandat[28].

8. Dans d'autres cas encore, l'Assemblée a simplement demandé à ses organes subsidiaires de poursuivre leurs travaux conformément aux résolutions pertinentes[29]. Ainsi, dans sa résolution 44/46, l'Assemblée a prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de continuer ses travaux conformément à cette résolution[30]. Elle a prié également le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux, sur une base annuelle, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale[31].

9. Au cours de la période étudiée, l'Assemblée a continué à considérer l'efficacité des travaux de ses organes subsidiaires comme un élément important de l'efficacité de l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies[32], et les a chargés de renforcer l'efficacité des Nations Unies. Ainsi, elle a prié le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de « maintenir activement à l'étude » la question de la rationalisation des procédures de l'ONU[33]. En 1990, l'Assemblée générale a approuvé les conclusions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies visant notamment à accroître l'efficacité des organes subsidiaires de l'Assemblée et a décidé de reproduire ces conclusions en annexe à son Règlement intérieur[34]. Cette annexe contient, en conformité avec l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, les dispositions suivantes : « Lorsque l'Assemblée générale examine l'opportunité de créer des organes subsidiaires, conformément à l'Article 22 de la Charte, elle devrait examiner si le sujet en

[21] Résolution 44/37, par. 1, 2, 3, *a* et 5.

[22] Résolution 44/120, par. 1, 4, 6 à 8.

[23] Résolution 44/155, par. 1 et 3.

[24] Voir *Répertoire, Supplément n° 7,* vol. II, par. 7 de l'étude consacrée à l'Article 22 de la Charte.

[25] Résolutions 45/73 A, par. 4 et 46/46.

[26] Résolution 44/37, quatrième et sixième alinéas du préambule.

[27] Résolution 44/120, par. 5.

[28] Résolutions 44/45, 45/71, 46/44, 47/66, 48/38 et 49/32, par. 1.

[29] Voir *Répertoire, Supplément n° 7,* vol. II, par. 8 de l'étude consacrée à l'Article 22 de la Charte.

[30] Résolutions 44/46, par. 30; 46/45, par. 32; 47/67, par. 33; 48/39, par. 41; et 49/34, par. 43.

[31] Voir résolutions 44/38, par. 7; 45/46, par. 7; 46/60, par. 7; 47/35, par. 8; et 49/56, par. 8.

[32] Voir *Répertoire, Supplément n° 7,* vol. II, par. 9 de l'étude consacrée à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies.

[33] Résolution 44/37, par. 4.

[34] Résolution 45/45, par. 1 et 2. Voir également le présent *Supplément,* étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13 de la Charte, note 133.

question ne peut pas être traité par des organes existants, y compris les grandes commissions et leurs groupes de travail. Les organes subsidiaires devraient constamment chercher à améliorer leurs procédures et méthodes de travail, afin d'assurer un examen efficace des questions qui leur sont renvoyées par l'Assemblée[35]. » Cette annexe contient également des dispositions concernant la rationalisation des procédures en vigueur aux Nations Unies, dans le sens d'un fonctionnement efficace des organes subsidiaires de l'Assemblée générale et de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble[36]. L'Assemblée a continué à agir dans le sens d'une efficacité accrue de ses organes subsidiaires, et ce par une meilleure coordination de leur fonctionnement et un renforcement de leur rôle au sein de l'Organisation[37]. Ainsi, l'Assemblée a invité le Corps commun d'inspection à publier ses rapports bien avant les réunions des organes directeurs des organisations participantes, en particulier l'Assemblée générale, ainsi que celles des organes subsidiaires intéressés, de sorte que les observations du Secrétaire général et celles du Comité administratif de coordination puissent paraître dans les délais prescrits par les règles régissant la présentation de la documentation[38]. D'autre part, l'Assemblée a également décidé de consolider le rôle du Comité de l'information, qui est son principal organe subsidiaire chargé de formuler des recommandations ayant trait aux travaux du Département de l'information du Secrétariat[39]. L'annexe à la résolution 44/119 C a été intégralement consacrée aux « moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement », et notamment à son mandat, au mode d'adoption des décisions, aux points de l'ordre du jour, aux organes subsidiaires, à la durée des sessions de fond, à l'organisation des travaux des sessions et aux consultations.

10. Dans le contexte de la revitalisation globale de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée a également prié le Comité spécial de la Charte d'examiner diverses propositions visant à raffermir le rôle de l'Organisation et à la rendre plus efficace[40]. L'Assemblée a également abordé la question d'une autoévaluation de l'Organisation, par la création de nouveaux organes, chargés de revoir l'ensemble du système des Nations Unies et de le renforcer. Ainsi, le groupe de travail de haut niveau, à composition non limitée, créé dans le cadre de la résolution 49/252, s'est vu confier le mandat le plus large possible et a été notamment prié de respecter des directives d'examen approfondi des études et rapports établis par les organes compétents des Nations Unies, ainsi que des propositions soumises par les États Membres, les observateurs, les commissions indépendantes, les organisations non gouvernementales, les institutions, les spécialistes et autres experts; le groupe de travail en question a été également prié de spécifier par consensus les idées et propositions en découlant qu'il jugerait appropriées aux fins de revitalisation, de renforcement et de réforme de l'ensemble du système des Nations Unies[41].

11. Soulignant la nécessité d'une gestion adéquate des ressources et des fonds de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée a décidé de créer un groupe spécial intergouvernemental, composé d'experts juridiques et financiers, et l'a chargé de lui soumettre des recommandations concrètes dans un rapport à présenter à sa quarante-neuvième session au plus tard[42]. En 1994, elle a créé un nouveau groupe spécial intergouvernemental, composé d'experts, chargé d'étudier l'application du principe de capacité de paiement en tant que critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts au budget ordinaire, et de présenter à l'Assemblée générale un rapport à ce sujet le 15 mai 1995 au plus tard[43]. De la même manière, consciente de l'absolue nécessité de garantir à l'Organisation « une assise financière viable », l'Assemblée a décidé de créer un groupe de travail de haut niveau à composition non limitée et lui a demandé de lui présenter un rapport faisant l'objet d'un accord aussi large que possible, afin qu'elle puisse l'examiner avant la fin de sa quarante-neuvième session[44].

12. En créant des organes subsidiaires, en réorganisant et en utilisant les organes existants, l'Assemblée générale a voulu traiter la question d'une efficacité accrue non seulement de l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi de certains domaines bien précis. Ainsi, l'Assemblée a constitué un groupe de travail à composition non limitée pour examiner tous les aspects de la question de l'augmentation du nombre de membres du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres questions relatives au Conseil de sécurité[45].

13. Par sa résolution 46/235, et en réaffirmant ses résolutions 45/177 et 45/264, l'Assemblée générale a adopté le texte sur la restructuration et la revitalisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, qui englobait des dispositions relatives à la restructuration et à la revitalisation de l'appareil des organes subsidiaires concernés de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social[46]. La section dite « Cadre » de la résolution 46/235 a souligné notamment : « Les organes subsidiaires devraient fournir à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social, en tant que principaux organes de l'ONU chargés d'appliquer les décisions à l'échelle du système dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, des conseils de grande qualité sur les questions pertinentes, grâce à des analyses et à des recommanda-

[35] Résolution 45/45, annexe, par. 7.

[36] Ibid., annexe.

[37] Voir *Répertoire, Supplément n° 7,* vol. II, par. 9 de l'étude consacrée à l'Article 22 de la Charte.

[38] Résolution 44/184, par. 5.

[39] Résolution 48/44 B, par. 1.

[40] Résolutions 46/58, par. 4, *c* et 47/3, par. 3, *c*.

[41] Résolution 49/252, par. 1 et 2.

[42] Résolution 48/218 E, section III, par. 2.

[43] Résolution 49/19, par. 1 et 3.

[44] Résolution 49/143, par. 2 et 3.

[45] Résolution 48/26, par. 1.

[46] Résolution 46/235, annexe.

tions ou options portant sur la politique à suivre[47]. » Concernant les organes subsidiaires visés par les processus de restructuration et de revitalisation, il a été souligné que les commissions régionales devraient être à même de jouer pleinement leur rôle sous l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social[48]. En outre, certains organes ne devaient plus opérer sous l'égide de l'Assemblée générale, mais relevaient désormais du Conseil économique et social. C'était le cas du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, transformé en Commission technique du Conseil économique et social, tandis que le mandat du Comité des ressources naturelles en matière d'énergie relèverait désormais du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement, qui intégrerait également le mandat du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables[49].

14. Maintenant l'une de ses pratiques antérieures[50], l'Assemblée a mis en place, outre les organes récemment créés et évoqués plus haut[51], divers nouveaux organes susceptibles de l'aider dans l'exercice de ses fonctions, et chargés d'aborder d'autres questions soumises à l'examen de l'Assemblée. Certains de ces nouveaux organes devaient soit assurer les préparatifs de différentes conférences internationales, soit élaborer le texte de conventions internationales. Ainsi, en 1989, dans le cadre de sa décision 44/410, l'Assemblée a créé le Comité préparatoire plénier de la dix-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui devait se réunir en février 1990 afin d'examiner la question de la production, de l'offre, de la demande, du trafic et de la distribution illicites de stupéfiants. Toujours en 1989, dans le cadre de sa résolution 44/228, l'Assemblée a également créé le Comité préparatoire à la Conférences des Nations Unies sur l'environnement et le développement et a prié le président de ce comité de lui rendre compte, à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions, de l'état d'avancement de ses travaux[52].

15. En 1990, par sa résolution 45/212, l'Assemblée a créé le Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques et a prié notamment le Président de ce comité de présenter, à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en 1992, un rapport sur le résultat des négociations, et de proposer éventuellement de nouvelles mesures à envisager concernant les changements climatiques[53]. Toujours en 1990, dans le cadre de sa résolution 45/155, l'Assemblée a créé le Comité préparatoire à la Conférence mondiale des droits de l'homme et l'a prié de lui rendre compte de l'état d'avancement de ses travaux à ses quarante-sixième et quarante-septième sessions.

16. En 1991, l'Assemblée a mis en place un nouveau Comité préparatoire, pour le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Ce comité, créé dans le cadre de la décision 46/472, avait pour mandat d'étudier et de recommander à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, des propositions d'activités pertinentes.

17. Le Comité préparatoire au Sommet mondial pour le développement social de 1995, créé dans le cadre de la résolution 47/92 de l'Assemblée générale, a été prié de rendre compte de l'état d'avancement de ses travaux aux quarante-huitième et quarante-neuvième sessions de l'Assemblée[54]. L'Assemblée a également créé, dans le cadre de sa résolution 47/180, le Comité préparatoire à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et, tout en définissant son champ d'action et en fixant le calendrier de ses activités, a également décidé que, « si de plus amples discussions préparatoires » s'imposaient, le Comité préparatoire pourrait lui en faire la demande[55]. Puis, par sa résolution 47/189, l'Assemblée a créé le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, et l'a chargé d'un certain nombre d'activités dans le domaine concerné[56].

18. En 1992, l'Assemblée a créé le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, l'objectif étant de mettre en place ladite Convention en juin 1994 au plus tard[57]. L'Assemblée a prié le président de ce comité de présenter des rapports d'activité à la Commission sur le développement durable et autres organes compétents[58].

19. En 1993, par sa résolution 48/188, l'Assemblée a créé le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, et l'a chargé d'assurer les préparatifs nécessaires à cette conférence, prévue pour 1994[59].

20. Toujours en 1993, l'Assemblée a également mis en place le Comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et l'a prié de lui faire rapport, à sa quarante-neuvième session, au sujet

[47] Ibid., par. 4, *d*.

[48] Ibid., par. 6.

[49] Ibid., par. 7. Pour les autres activités de restructuration et de revitalisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, voir résolution 48/162, annexes I et II, et décision 9/411 et A/49/558 et Add.1.

[50] Voir *Répertoire, Supplément n° 7,* vol. II, par. 10 de l'étude consacrée à l'Article 22 de la Charte.

[51] Par. 10 à 13 de la présente étude.

[52] Résolution 44/228, section II, par. 1 et 16.

[53] Résolution 45/212, par. 1, 2 et 18.

[54] Résolution 47/92, par. 7 et 21.

[55] Résolution 47/180, par. 4, 7, 8 et 15.

[56] Résolution 47/189, par. 8, 10 et 11.

[57] Résolution 47/188, par. 2.

[58] Ibid., par. 20.

[59] Ibid., par. 8.

des progrès réalisés concernant l'élaboration du projet de convention[60].

21. Outre ces divers comités préparatoires et de négociation, l'Assemblée a mis en place d'autres organes subsidiaires, avec un mandat très spécifique. Ainsi, en 1990, l'Assemblée a créé le Comité ad hoc plénier de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale et l'a chargé de préparer l'examen et l'évaluation finals de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 et, par sa résolution 45/178 A, elle l'a prié de lui présenter ses conclusions et de proposer des mesures concrètes et des recommandations propres à assurer un taux de croissance et de développement soutenu et durable en Afrique, au-delà de 1991[61]. En 1994, l'Assemblée, soucieuse de promouvoir la coopération internationale en faveur du développement, et de renforcer le rôle des Nations Unies dans les secteurs économique et social, l'Assemblée a créé, dans le cadre de sa résolution 49/126, un groupe de travail ad hoc de l'Assemblée générale, à composition non limitée et l'a chargé d'élaborer plus avant un agenda d'ensemble pour le développement, orienté vers l'action[62].

22. Au cours de la période étudiée, certains organes mis en place par l'Assemblée générale ont parfaitement rempli leur mandat[63]. En 1990, l'Assemblée a décidé la dissolution du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, celui-ci s'étant acquitté de l'important mandat que lui avait confié l'Assemblée générale dans sa résolution 2248 (S-V), relative au Territoire[64].

23. Suite à l'adoption, le 9 mai 1992, par le Comité intergouvernemental de négociation pour une Convention-cadre sur les changements climatiques, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et à la signature de ce texte par un grand nombre d'États[65], ce comité intergouvernemental de négociation a rempli l'essentiel du mandat que l'Assemblée générale lui avait confié dans sa résolution 45/212. Toutefois, l'Assemblée, dans sa résolution 47/195, a demandé au Comité intergouvernemental de rester en activité, afin de préparer la première session de la Conférence des Parties prévue par la Convention, et lui a confié de nouvelles tâches[66]. D'autre part, l'Assemblée a invité le président du Comité intergouvernemental de négociation de lui présenter un rapport final sur l'achèvement de ses travaux lorsque la première session de la Conférence des Parties à la Convention aurait pris fin[67].

24. En 1993 et 1994, l'Assemblée a décidé que les mandats respectifs des organes subsidiaires chargés de traiter des questions politiques et économiques concernant l'Afrique du Sud dans le contexte de la volonté d'éliminer l'apartheid avaient été remplis. Ainsi, prenant acte, avec satisfaction, du rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, et faisant siennes les recommandations de ce groupe, l'Assemblée a décidé de mettre fin à son mandat[68]. L'Assemblée, considérant que le Comité spécial contre l'apartheid avait accompli son mandat avec succès, a décidé de mettre un terme à ses travaux, après l'avoir remercié du rôle important qu'il a joué en tant que pivot de l'action internationale dans le sens de l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud[69].

---

[60] Résolution 48/37, par. 1 et 4.

[61] Résolution 45/178 A, par. 1 et 3.

[62] Résolution 49/126, par. 1.

[63] Voir *Répertoire, Supplément n° 7,* vol. II, par. 16 de l'étude consacrée à l'Article 22 de la Charte.

[64] Résolution 44/243 A, par. 2.

[65] Résolution 47/195, par. 1.

[66] Ibid., par. 6, 7, 8 et 10.

[67] Ibid., par. 20.

[68] Résolution 48/159 C, par. 1 et 2.

[69] Résolution 48/258 A, par. 6 et 9.